



La Cour appelle l'Italie à résoudre le problème structurel de surpeuplement carcéral incompatible avec le respect de la Convention

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Torreggiani et autres c. Italie** (requête n° 43517/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'arrêt rendu par la Cour est un « arrêt-pilote » qui concerne la question du surpeuplement carcéral dans les prisons italiennes. Ce problème structurel est actuellement reconnu au niveau national. La Cour demande aux autorités de mettre en place dans un délai d'un an d'un recours ou d'une combinaison de recours qui garantissent une réparation des violations de la Convention en raison du surpeuplement carcéral.

La Cour décide d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote eu égard au nombre croissant de personnes potentiellement concernées en Italie et aux arrêts de violation auxquels ces requêtes pourraient donner lieu.

Principaux faits

Lors de l'introduction de leurs requêtes, les requérants – MM. Torreggiani, Bamba, Biondi, Sela, El Haili, Hajjoubi, Ghisoni - purgeaient des peines de réclusion dans les prisons de Busto Arsizio et de Piacenza.

Les requérants affirment chacun avoir occupé des cellules de 9 m² partagées avec deux autres personnes, soit disposer d'un espace personnel de 3 m². Ils dénoncent un manque d'eau chaude, et pour certains, un éclairage insuffisant des cellules.

Le 10 avril 2010, M. Ghisoni et deux autres détenus à la prison de Piacenza saisirent le juge d'application des peines, soutenant que leurs conditions de détention étaient médiocres en raison du surpeuplement de la prison et dénoncèrent une violation du principe de l'égalité de traitement entre les détenus. En août 2010, le juge accueillit les réclamations, observa que les détenus occupaient à trois personnes des cellules qui avaient été conçues pour un seul détenu. Il constata que la quasi-totalité des cellules de l'établissement pénitentiaire avaient une superficie de 9 m² et qu'au cours de l'année 2010, la prison, prévue pour accueillir 178 détenus avec une capacité maximale de 376 personnes avait hébergé jusqu'à 415 détenus. Le juge d'application des peines conclut que les plaignants étaient exposés à des traitements inhumains et dégradants du fait qu'ils devaient partager à trois personnes des cellules exigües et qu'ils faisaient l'objet d'une discrimination par rapport à d'autres détenus mieux lotis.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La réclamation du requérant et des autres détenus fut transmise au ministère de la Justice et à l'administration pénitentiaire afin que fussent adoptées d'urgence des mesures adéquates. En février 2011, M. Ghisoni fut transféré dans une cellule conçue pour deux personnes.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants soutenaient que leurs conditions de détention respectives dans les établissements pénitentiaires de Busto Arsizio et de Piacenza constituaient des traitements inhumains et dégradants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 août 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Danutė **Jočienė** (Lituanie), *présidente*,
Guido **Raimondi** (Italie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que l'incarcération ne fait pas perdre à un détenu le bénéfice des droits garantis par la Convention.

Elle observe que les versions des parties divergent quant aux dimensions des cellules occupées à la prison de Piacenza et au nombre d'occupants de celles-ci. Les requérants affirment partager des cellules de 9 m² avec deux autres personnes tandis que le Gouvernement soutient que les cellules mesurent 11 m² et sont en général occupées par deux personnes. Dans la mesure où le Gouvernement n'a pas fourni à la Cour des informations propres à justifier ses affirmations, la Cour a examiné la question des conditions de la détention des requérants sur la base des allégations de ceux-ci et à la lumière de l'ensemble des informations à sa disposition.

La surface de 9 m² des cellules est confirmée par les ordonnances du juge d'application des peines. En l'absence de tout document prouvant le contraire, la Cour n'a aucune raison de douter des allégations des requérants purgeant leurs peines à la prison de Piacenza, allégations selon lesquelles ils ont partagé leurs cellules avec deux autres personnes, disposant ainsi – à l'instar des détenus de la prison de Busto Arsizio – d'un espace vital individuel de 3 m².

La Cour considère que les requérants n'ont pas bénéficié d'un espace de vie conforme aux critères qu'elle a jugés acceptables par sa jurisprudence. Elle rappelle que la norme en matière d'espace habitable dans les cellules, recommandée par le Comité de prévention de la torture², est de 4 m² par personne.

Le manque d'espace dont les requérants ont souffert a encore été aggravé par d'autres traitements tels que le manque d'eau chaude sur de longues périodes, un éclairage et une ventilation insuffisants dans la prison de Piacenza, tous défauts qui, s'ils ne sont pas en soi inhumains et dégradants, constituent une souffrance supplémentaire.

Même si rien n'indique qu'il y ait eu l'intention d'humilier ou d'abaisser les requérants, la Cour estime que les conditions de détention ont soumis les requérants - compte tenu de la durée de leur incarcération - à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention

Article 46

La Cour rappelle, qu'interprété à la lumière de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) l'article 46³ crée pour l'Etat défendeur l'obligation juridique de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour sauvegarder le droit du requérant dont la Cour a constaté la violation. Des mesures de même type doivent être prises à l'égard d'autres personnes dans la même situation, l'Etat étant censé mettre un terme aux problèmes qui ont été constatés par la Cour. Ainsi, pour faciliter la mise en œuvre de ses arrêts, la Cour peut adopter une procédure d'arrêt pilote lui permettant de mettre clairement en lumière l'existence de problèmes structurels à l'origine des violations constatées et indiquer les mesures ou actions particulières que l'Etat défendeur devra prendre pour y remédier.

Un autre but poursuivi par la procédure d'arrêt pilote est d'inciter l'Etat défendeur à trouver au niveau national une solution aux nombreuses affaires individuelles nées du même problème structurel, donnant ainsi effet au principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention. La procédure d'arrêt pilote doit tendre principalement à la résolution rapide et effective d'un dysfonctionnement systémique et à la mise en place de recours internes effectifs permettant de dénoncer les violations commises. Elle peut aussi comprendre l'adoption de solutions ad hoc telles que des règlements amiables avec les requérants ou des offres unilatérales d'indemnisation en conformité avec les exigences de la Convention.

La Cour constate que la surpopulation carcérale en Italie ne concerne pas exclusivement le cas de requérants. Elle relève que le caractère structurel et systémique du surpeuplement carcéral en Italie ressort clairement des termes de la déclaration de l'état d'urgence au niveau national proclamée par le président du Conseil des ministres italien en 2010.

Le caractère structurel du problème est confirmé par le fait que plusieurs centaines de requêtes sont actuellement pendantes devant la Cour qui soulèvent un problème de compatibilité des conditions de détentions dans différentes prisons italiennes avec l'article 3 de la Convention.

Il n'appartient pas à la Cour de dicter aux Etats leurs politiques pénales et l'organisation de leur système pénitentiaire. Ces processus soulèvent des questions complexes d'ordre juridique et pratique qui dépassent, en principe, la fonction judiciaire de la Cour. Celle-ci souhaite néanmoins rappeler dans ce contexte les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui invitent les Etats à inciter les procureurs et les juges à recourir autant qu'il est possible à des mesures alternatives à la détention et les invitent à orienter leur politique pénale vers un moindre recours à l'incarcération, afin de

² Voir l'arrêt *Ananyev et autres*, n° 42525/07 et 60800/08, 10.01.2012, §§ 144 et 145

³ Aux termes de l'article 46 de la Convention : « 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties ; 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

résoudre le problème de la croissance de la population carcérale ([Rec\(99\)22](#) et [Rec\(2006\)13](#)).

En ce qui concerne les voies de recours internes à adopter pour faire face à ce problème systémique, la Cour rappelle que lorsqu'un requérant est détenu dans des conditions contraires à l'article 3, le meilleur redressement possible est la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. Lorsqu'une personne était mais n'est plus détenue dans des conditions portant atteinte à sa dignité, elle doit pouvoir demander réparation pour la violence subie.

La Cour en conclut que le gouvernement devra, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif, mettre en place un recours ou un ensemble de recours internes effectifs aptes, conformément aux principes de la Convention, à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de surpeuplement carcéral, et décide que l'examen des requêtes ayant pour unique objet le surpeuplement carcéral en Italie sera ajourné pendant cette période, en attendant que les autorités internes adoptent des mesures sur le plan national.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser aux requérants un total de 99 600 euros (EUR) pour dommage moral ; et 1 500 EUR chacun à MM. Sela, El Haili, Hajjoubi et Ghisoni pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.